

# OPÉRATEUR RÉGLEUR EN SYSTÈMES DE RECTIFICATION

**A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002**

**NOR : MENE0201882A**

**RLR : 545-2b**

**MEN - DESCO A6**

*Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002*

**Article 1** - Il est créé une mention complémentaire opérateur régleur en systèmes de rectification dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

**Article 2** - Le référentiel de certification de la mention opérateur régleur en systèmes de rectification est défini à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 3** - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de titres ou diplômes classés au niveau V des formations du secteur de la production mécanique (groupes de spécialités 250, 251, 252, 253, 254).

**Article 4** - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 6** - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation par contrôle en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

**Article 7** - La mention complémentaire opérateur régleur en systèmes de rectification est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le

présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 2 septembre 1993 portant création de la mention complémentaire opérateur régleur en systèmes de rectification et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1993 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire opérateur régleur en systèmes de rectification organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire opérateur régleur en systèmes de rectification organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1993 susvisé aura lieu en 2002.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 2 septembre 1993 est **abrogé**.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2002  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche

et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>MENTION COMPLÉMENTAIRE            OPÉRATEUR RÉGLEUR EN SYSTÈMES            DE RECTIFICATION</b>			<b>SCOLAIRES            (ÉTABLISSEMENTS            PUBLICS, PRIVÉS            SOUS CONTRAT),            APPRENTIS (CFA            ET SECTIONS            D'APPRENTISSAGE            HABILITÉS*),            FORMATION            PROFESSIONNELLE            CONTINUE            (ÉTABLISSEMENTS            PUBLICS)</b>		<b>AUTRES CANDIDATS</b>		
							Épreuves
E1	Décodage et préparation	U 1	4	écrite	4 h	écrite	4 h
E2	Réalisation d'une production	U 2	8	CCF		pratique	8 h
E3	Évaluation de la formation en milieu professionnel	U 3	4	CCF		orale	30 min.

\* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<p><b>MENTION COMPLÉMENTAIRE OPÉRATEUR RÉGLEUR EN SYSTÈMES DE RECTIFICATION</b> (arrêté du 2 septembre 1993) dernière session 2002</p>	<p><b>MENTION COMPLÉMENTAIRE OPÉRATEUR RÉGLEUR EN SYSTÈMES DE RECTIFICATION</b> (arrêté du 1er août 2002) 1ère session 2003</p>
<p>EP 2 - préparation et mise en œuvre d'une production</p>	<p>E1 (U1 - Décodage et préparation</p>
	<p>E2 (U2) - Réalisation d'une production</p>
<p>EP 1 - Évaluation de la formation en milieu professionnel</p>	<p>E3 (U3) - Évaluation de la formation en milieu professionnel</p>

**Commentaire :**

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 2 (arrêté du 2 septembre 1993) est reportée sur chacune des épreuves U 1 et U 2 (arrêté du 1er août 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 1 (arrêté du 2 septembre 1993) est reportée sur l'épreuve U 3 (arrêté du 1er août 2002)